

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TOBON***

de la société GRITCHÉ
enregistrée sous le n°2016-0298

Vu les conclusions de l'évaluation du 26 mai 2016,

Considérant que le produit MONSOON ACTIVE, autorisé en France (AMM n°2130164), et le produit MAISTER OD, autorisé en Lituanie (0362H/09), ne peuvent pas être considérés comme identiques,

Considérant que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

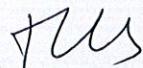
L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	TOBON	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<p>GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France</p>	
Formulation	Emulsion de type huileux (EO)	
Contenant	31,5 g/L - forumsulfuron 10 g/L - thiencarbazone	
Produit autorisé en France	Nom commercial	MONSOON ACTIVE
	N° AMM	2130164
Numéro d'intrant	2140392	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

14 JUIN 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)